

Q. Combien de tems avez-vous été Adjudant Général ?

R. Depuis l'année 1812.

Q. Quand est ce que l'Ordre de Sa Majesté pour accorder des Terres aux Miliciens a été rendu public dans cette Province ?

R. Je ne me rappelle pas la date, mais c'est après la Guerre.

Q. Cet Ordre vous a-t-il été communiqué officiellement ?

R. Je ne me rappelle pas qu'il m'ait été communiqué officiellement ; il y a un Ordre dans mon Office concernant les Soldats Licenciés à qui Sa Majesté a ordonné d'accorder des Terres.

Q. Quelle est la force de la Milice du Bas Canada, pour l'année 1822 ?

R. Soixante et dix mille quatre cent quarante trois hommes.

Q. Y a-t-il eu des applications faites par votre entremise, par des Miliciens qui ont servi durant la dernière Guerre pour des Terres ?

R. Très-peu, cependant depuis la dernière Proclamation il s'en est présenté un plus grand nombre, auxquels j'ai donné des Certificats de service.

Q. Quelle sont les démarches qui suivent les Miliciens pour obtenir leurs Terres ?

R. Premièrement il faut qu'ils présentent une Requête au Commandant en Chef ; secondement qu'ils aient un Certificat de l'Arpenteur-Général, qui déclare que tel Lot dans tel Township est vacant ; troisièmement il leur faut un Certificat du Secrétaire de la Province, que tel numero dans tel Township n'a pas été accordé par Patente ; quatrièmement un Certificat de l'Adjudant-Général, qui déclare que ce qui est contenu dans leur Requête est vrai, et qu'ils ont vraiment servi tel que spécifié : le tout doit être joint à cette Requête, et présenté au Commandant en Chef, qui ordonne que la référence au Conseil soit endossée sur la Requête par le Secrétaire Civil, sur laquelle Requête le Comité du Conseil fait rapport, et alors le Pétitionnaire en remettant à l'Arpenteur-Général ce Rapport approuvé par Son Excellence, reçoit du dit Arpenteur-Général son Billet de Location.

Q. Connoissez-vous les Honoraires actuels au payement desquels le Milicien est assujetti ?

R. Oui, ils sont comme suit : je ne sais pas combien le Notaire leur prend pour dresser leur Requête ; pour obtenir un Certificat des Lots vacans chez l'Arpenteur-Général, deux shelings et demi ; pour un nombre quelconque au Bureau du Secrétaire de la Province, deux shelings et demi ; au Greffier du Conseil Exécutif, quand la Requête est présentée par une ou plusieurs personnes, cinq shelings, par chaque personne mentionnée dans la dite Requête, et chez l'Arpenteur-Général pour avoir le Billet de Location, cinq shelings chacun.

Q. La même règle pour les Honoraires s'étend-elle aux Officiers de Milice ?

R. J'ai payé pour moi, et pour plusieurs Officiers qui m'ont a-